



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/808  
3 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 AU REGLEMENT No 109

(Pneumatiques rechapés pour véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/39, sans modification (TRANS/WP.29/792, par. 148).

Ajouter un nouveau paragraphe et la note de bas de page correspondante 7/,  
comme suit :

"3.2.12 La mention 'ET', 'ML' ou 'MPT' sur les pneumatiques pour  
applications spéciales<sup>7</sup>.

---

7/ Cette mention n'est obligatoire que pour les types de pneumatique  
homologués en vertu du présent Règlement, une fois entré en vigueur le  
complément 1 audit Règlement."

Paragraphe 5.8.1, la note 7/ devient la note 8/ et elle est modifiée comme  
suit :

---

"8/ ... 32 pour la Lettonie, 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36  
(non attribués), 37 pour la Turquie ..., 43 pour le Japon, 44 (non attribué),  
45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine et 47 pour l'Afrique du Sud.  
Les chiffres suivants..."

-----